

**MECANISME DE FINANCEMENT DE BASE
POLITIQUE D'ELIGIBILITE**

**(Approuvée lors de la deuxième réunion du Conseil d'Administration tenue les 20-21
avril 2015)**

1. **Mécanisme de financement de base.** Le mécanisme de financement de base (CFM) est le principal mécanisme de financement dans le modèle de financement de GCERF.
2. **Phase pilote.** le CFM étant dans une phase pilote en 2015 et 2016, l'éligibilité des pays à participer à ce mécanisme de financement est par conséquent limitée. Cette politique sera réexaminée au plus tard en 2017 par le Conseil d'Administration de GCERF.
3. **Application.** Cette politique d'éligibilité entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Administration. Celle-ci ne s'applique (à compter de cette date) qu'aux pays qui ne sont pas déjà approuvés par le Conseil en tant que pays pilotes.
4. **Éléments d'admissibilité.** L'éligibilité des pays à recevoir des fonds du CFM se base sur les trois éléments suivants:
 - a. le niveau du revenu national;
 - b. l'existence dans le pays du problème de la radicalisation qui mène à l'extrémisme violent; et
 - c. l'engagement du gouvernement à vouloir aborder ce problème.

5. **Le niveau du revenu**

Pour pouvoir prétendre à un financement, les futurs pays pilotes doivent figurer sur la liste des pays potentiellement bénéficiaires de l'Aide Publique au Développement (ODA) liste publiée et mise à jour par le Comité d'Assistance de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cette liste a été mise à jour en Janvier 2015, et le sera une nouvelle fois en 2018.

6. **Défi de la radicalisation qui mène l'extrémisme violent et l'engagement du gouvernement à adresser le problème**

Cet élément d'admissibilité pour participer au CFM en tant que pays bénéficiaire est établi par le gouvernement du pays concerné, celui-ci doit adresser une lettre au Conseil d'Administration de GCERF en indiquant:

- a. La reconnaissance par le gouvernement du pays que le phénomène de la radicalisation qui mène à l'extrémisme violent à l'intérieur du pays est un problème ;

- b. Qu'il y a un engagement de sa part au niveau national pour lutter contre la radicalisation qui mène à l'extrémisme violent, et que le gouvernement travaille étroitement avec les communautés locales dans cet effort
- c. Le gouvernement a la volonté de soutenir, d'aider l'acheminement des subventions de GCERF de manière rapide, y compris, mais non limité à, fournir au GCERF et/ou ses partenaires toutes les autorisations nécessaires, les licences et exemptions ou autres conditions juridiques pré-requises.

7. **Décision du Conseil.** Une fois les éléments (points 5 et 6) établis, le Secrétariat de GCERF soumettra la demande au Conseil de Fondation de GCERF pour approbation, celui-ci sera chargé :

- a. D'approuver l'admissibilité du pays postulant en tant que pays bénéficiaire pour recevoir des subventions de GCERF
- b. D'offrir au pays postulant la possibilité d'occuper un siège au Conseil de Fondation en tant que pays bénéficiaire ;
- c. De demander au Secrétariat d'initier la collaboration avec le pays pour constituer le mécanisme de soutien au pays (CSM); et
- d. De fournir un chronogramme quant à l'attribution de financement prévu par le CFM.

Cette décision peut être prise de quelque manière que ce soit, comme le prévoit les règlements administratifs de GCERF.

8. **Modification.** Cette politique peut être modifiée dès son approbation par le Conseil.